

DECISION DU COMMISSAIRE

ETUDE INSUFFISANTE:

Aucune décision appropriée ne peut être prise pour raison d'évidence en se basant seulement sur des connaissances générales lorsque l'instruction n'a pas traité de la matière qui doit être prise en considération.

DECISION FINALE: Réformée

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en vertu de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

ET

RELATIVEMENT à une demande de brevet no de série 002,404 déposée le 13 octobre 1967 pour une invention intitulée:

METHODE DE PEINTURE PAR ELECTRODEPOSITION

Agents du requérant:

MM. Sim & McBurney
Toronto (Ontario)

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur datée du 1er septembre 1970, portant refus des revendications de la demande.

La Commission d'appel des brevets a entendu l'appel le 27 mai 1971, et M. M. Steward représentait le requérant.

La demande 002,404 a été déposée le 13 octobre 1967 au nom de G.G. Strosberg et a trait à une "Méthode de peinture par électrodéposition".

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale datée du 1er septembre 1970, l'examineur a rejeté les revendications de la demande parce que selon lui le demandeur n'a pas démontré comment l'emploi de deux cuves permet de mieux contrôler le procédé d'électrodéposition.

Dans sa réponse du 23 novembre 1970, le demandeur objecte que la décision finale de l'examineur n'est basée que sur le critère de l'évidence à l'intérieur de connaissances générales.

Après avoir examiné les raisons du rejet énoncées par l'examineur, ainsi que les arguments écrits et verbaux présentés par le demandeur, je ne suis pas convaincu que l'instruction a porté sur tous les points qui devaient être pris en considération.

Il faut remarquer que le demandeur a évoqué des difficultés à la chaîne de montage, à la ligne 19 de la page 2: "En pratique, la peinture d'objets de différentes dimensions et formes dans une seule cuve présente souvent des difficultés à la chaîne de montage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cuve...". Le demandeur a aussi souligné ces difficultés dans ses réponses du 9 juillet 1970 et du 23 novembre 1970.

A mon avis, voici les points qui auraient dû être pris en considération:

- 1) Quelles sont ces difficultés?
- 2) Comment ces difficultés ont-elles été aplanies?
- 3) La solution peut-elle être qualifiée d'invention par sa nouveauté, son utilité et son ingéniosité inventive? Autrement dit, un résultat inattendu a-t-il été obtenu par l'utilisation d'un appareil à deux cuves plutôt qu'à une seule?

Dans les circonstances, je trouve qu'aucune décision appropriée ne peut être prise en ce qui a trait à cette demande; c'est pourquoi je recommande que la

demande soit renvoyée à l'examineur pour étude complémentaire.

Le président
Commission d'appel des brevets

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et rejette la décision finale. Je renvoie la demande à l'examineur pour la reprise de l'instruction dans le sens indiqué ci-dessus.

Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 3 juin 1971